

Commission sur l'inspecteur général

Étude du Rapport sur la réfection du centre Roussin (appels d'offres IMM.SP20-05, IMM22-01 et IMM22-08) du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal

(Art. 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Rapport déposé au conseil municipal et au conseil d'agglomération
Assemblées du 21 et du 24 août 2023


Pour suivre les travaux et l'actualité des commissions permanentes

S'abonner à l'[infolettre](#) des commissions

Visitez le site Internet des commissions permanentes: ville.montreal.qc.ca/commissions

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

 @commissions.mtl

 @Comm_MTL

Service du greffe
Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil
155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1B5

**La commission permanente sur
l'inspecteur général**

Présidence

M. Jérôme Normand
Arrondissement
Ahuntsic-Cartierville

Vice-présidences

M^{me} Christine Black
Arrondissement Montréal-Nord

M. Georges Bourelle
Ville de Beaconsfield

Membres

M^{me} Lisa Christensen
Arrondissement
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles

M^{me} Suzanne de Larochellière
Arrondissement Saint-Léonard

M^{me} Marianne Giguère
Arrondissement Le
Plateau-Mont-Royal

M^{me} Vicki Grondin
Arrondissement Lachine

M^{me} Paola Hawa
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

M^{me} Laurence Lavigne Lalonde
Arrondissement
Villeray–Saint-Michel–Parc-
Extension

M. François Limoges
Arrondissement Rosemont–La
Petite-Patrie

M^{me} Suzanne Marceau
Arrondissement
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève

Le 21 août 2023

Madame Valérie Plante
Mairesse de Montréal
Hôtel de ville de Montréal - Édifice Lucien-Saulnier
155, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Madame la Mairesse,

Conformément au règlement 14-013, la Commission permanente sur l'inspecteur général a l'honneur de déposer, au conseil municipal et au conseil d'agglomération, ses commentaires et ses recommandations à la suite du dépôt, par l'inspectrice générale, du *Rapport sur la réfection du centre Roussin (appels d'offres IMM.SP20-05, IMM22-01 et IMM22-08)*.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jérôme Normand
Président



Katherine Fortier
Coordonnatrice,
Soutien aux commissions
permanentes

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	4
2. LE RAPPORT — EXPOSÉ SOMMAIRE	4
3. TRAVAUX DE LA COMMISSION	7
3.1. PRÉSENTATION DU RAPPORT	7
3.2. L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION	8
3.3. LES RECOMMANDATIONS	9
4. CONCLUSION	12

1. MISE EN CONTEXTE

Le 12 juin 2023, le Bureau de l'inspecteur général a rendu public et déposé au conseil municipal le *Rapport sur la réfection du centre Roussin (appels d'offres IMM.SP20-05, IMM22-01 et IMM22-08)* (Art. 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec).

Le 20 juin 2023, l'inspectrice générale, M^e Brigitte Bishop, en a fait la présentation dans le cadre d'une séance de travail de la Commission sur l'inspecteur général, qui s'est tenue en visioconférence.

À cette occasion, les membres de la Commission ont pu échanger avec l'inspectrice au sujet du contenu de ce rapport. La Commission a ensuite délibéré pour convenir de sept recommandations à émettre à l'intention du conseil municipal.

2. LE RAPPORT — EXPOSÉ SOMMAIRE

RAPPORT SUR LA RÉFECTION DU CENTRE ROUSSIN (APPELS D'OFFRES IMM.SP20-05, IMM22-01 ET IMM22-08).¹

Ce rapport vise le projet de réfection du centre communautaire Roussin (ci-après « Centre Roussin »). Certains des équipements mécaniques et électriques au Centre Roussin sont en fin de vie utile et doivent être remplacés, notamment deux (2) chaudières au gaz naturel, le système de déshumidification de la piscine et une unité de ventilation. L'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (ci-après « RDP-PAT ») souhaite également augmenter la capacité de l'entrée électrique et y installer une chaudière électrique.

Dans le cadre de l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général, trois processus contractuels ont été analysés, soit le contrat de services professionnels découlant de l'appel d'offres IMM.SP20-05 et octroyé à la firme Induktion Groupe Conseil inc. (ci-après « Induktion »), de même que les deux appels d'offres de construction IMM22-01 et IMM22-08, rédigés par Induktion et visant à mener à terme le projet de réfection du Centre Roussin.

S'agissant de deux demandes de soumissions pour des travaux de construction, les deux appels d'offres de construction devaient se conformer aux prescriptions de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes. C'est donc dire que toute spécification technique exigée dans ces appels d'offres devait être décrite en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, ces appels d'offres devaient prévoir que serait considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives pendant la période de publication des appels d'offres.

¹ Ci-dessous suit le sommaire présenté au rapport du BIG. Rapport complet disponible en ligne à l'adresse : <https://www.bigmtl.ca/wp-content/uploads/2023/06/rapport-du-big-sur-la-refection-du-centre-roussin-juin-2023.pdf>

Sur la base des trois éléments suivants, l'enquête démontre que les deux appels d'offres de construction n'étaient pas conformes à l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes :

- Les spécifications techniques de plusieurs biens à être fournis et installés dans le cadre des travaux étaient décrites en termes descriptifs, soit à l'aide de marques et de modèles, plutôt qu'en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles ;
- Induktion n'a pas présenté de preuve permettant de constater qu'elle a tenté au préalable de décrire ces spécifications techniques en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles. De plus, les échanges courriels qu'elle a fournis au Bureau de l'inspecteur général démontrent que, dans le cadre de son processus de sélection de certaines marques et modèles, la firme a échangé avec des distributeurs ou des fournisseurs potentiels des renseignements prenant la forme d'exigences de performance ou fonctionnelles ; et
- Les deux appels d'offres ne contenaient pas de clause permettant la présentation de demandes d'équivalences au cours de leur période de publication. Seule une clause intitulée « demande d'équivalence », présente dans les devis normalisés fournis par la Ville de Montréal, permettait la présentation de demandes de substitution de produits après l'octroi du contrat à l'adjudicataire éventuel, ce qui est insuffisant pour rencontrer les prescriptions de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes.

L'enquête révèle également que l'équipe de projet de l'arrondissement de RDP-PAT a contribué à la rédaction de devis non conformes en émettant à Induktion des directives fondées sur une compréhension erronée des obligations incombant à la Ville de Montréal et sur une interprétation erronée de l'encadrement administratif interne de la Ville.

De plus, l'enquête révèle que le libellé d'une lettre signée par Induktion et remise par l'arrondissement de RDP-PAT au Bureau de l'inspecteur général au début de l'enquête fournit une représentation équivoque de l'ampleur des recherches effectuées par la firme, en réalité limitées, quant à l'existence ou non de produits équivalents à ceux spécifiés dans les documents des deux appels d'offres de construction. L'enquête démontre également que le libellé de la lettre émanait initialement de l'équipe de projet de l'arrondissement de RDP-PAT.

Finalement, l'enquête a permis au Bureau de l'inspecteur général de recueillir les témoignages de trois entrepreneurs généraux, de même que de cinq sous-traitants, distributeurs ou fournisseurs qui ont soit pris les cahiers des charges ou soit ont déposé une soumission sur les deux appels d'offres de construction. Ces témoignages fournissent un éclairage démontrant notamment les dynamiques en jeu dans le marché et l'importance d'assurer l'application de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes.

Au terme de son enquête, l'inspectrice générale formule plusieurs recommandations à la Ville de Montréal. Tout d'abord, il appert du dossier que la firme Induktion ne s'est pas conformée à l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes et qu'elle ne semble pas disposée à rectifier le tir. L'inspectrice générale recommande donc que le contrat de la firme soit résilié et que le processus de rédaction des plans et devis pour la réfection du Centre Roussin soit repris conformément à la loi.

Ensuite, il ressort des propos tenus par divers témoins, le tout corroboré par une étude des devis normalisés de la Ville de Montréal, que ces derniers documents contiennent plusieurs spécifications de marques et de modèles. Une telle situation crée de la confusion parmi les employés de la Ville, entraînant une perception erronée qu'il est acceptable de procéder ainsi d'emblée. De plus, il n'a pas été démontré à ce jour que le processus de rédaction imposé par l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes ait été suivi pour chacun de ces devis normalisés. Par ailleurs, le Cahier des clauses administratives générales de la Ville ne comporte pas de clause permettant la présentation de demandes d'équivalence au cours de la publication des appels d'offres. Consciente de la charge de travail que représentent la révision et l'actualisation de ces devis normalisés, l'inspectrice générale recommande à la Ville qu'elle se dote d'un plan incrémental à cet effet. L'inspectrice générale en assurera un suivi.

Dans la même veine, il ressort des rencontres des employés de l'arrondissement de RDP-PAT une méconnaissance des obligations leur incombant en vertu de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes. Étant donné son mandat de formation du personnel municipal, le Bureau de l'inspecteur général dispense une formation à ce sujet, conjointement avec le Bureau du contrôleur général de la Ville de Montréal. L'inspectrice générale recommande donc à la Ville de rendre obligatoire l'inscription de tous ses employés affectés à la conception et à la préparation de documents d'appels d'offres et à la gestion de l'exécution des contrats de services à cette formation.

Enfin, cette méconnaissance de la loi se dégage également des propos tenus par Induktion. Afin d'évacuer tout risque à cet effet dès le départ du projet, l'inspectrice générale recommande que lors des réunions de démarrage de contrats de services octroyés par la Ville de Montréal pour la conception et la préparation de plans et devis en vue d'appels d'offres publics, le personnel de la Ville de Montréal fasse obligatoirement état aux représentants de l'adjudicataire des obligations énoncées à l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

3.1. PRÉSENTATION DU RAPPORT

Lors de son passage à la Commission, le 20 juin 2023, M^e Bishop a survolé les principaux faits révélés durant l'enquête et les grandes conclusions de son rapport.

Il s'agit, selon l'inspectrice, d'un rapport charnière qui révèle toute la méconnaissance entourant l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « *Loi* »), l'importance de son application pour permettre une saine concurrence dans le marché et la résistance des firmes de génie-conseil à s'y adapter. Dans le cadre de l'enquête, plusieurs manquements ont été décelés, notamment en ce qui a trait à la préparation des appels d'offres de construction, dans lesquels plusieurs marques et de nombreux produits ont été cités, ce qui est contraire aux exigences de la *Loi*. Les vérifications entreprises par le Bureau ont révélé qu'aucun effort n'a été fait pour décrire les besoins en termes techniques et que la firme Induktion n'a pas réussi à démontrer qu'elle a fait des vérifications diligentes pour trouver d'autres produits équivalents à ceux inscrits dans le devis. À la lumière des échanges avec le président d'Induktion, le Bureau a même constaté que la firme n'abondait pas dans le sens de la *Loi*, ce qui est un écart grave aux yeux de l'inspectrice puisque l'entreprise offrait à l'arrondissement son expertise en génie-conseil et que la Ville est tenue de se conformer à la *Loi*. Comme elle ne semblait pas disposée à corriger le tir, l'inspectrice a recommandé de résilier le contrat à Induktion et de reprendre la rédaction des documents d'appel d'offres afin de les rendre conformes à la *Loi*.

Pour ce qui est de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, M^e Bishop a tenu à souligner qu'il est impossible de lui prêter une intention malveillante, par contre l'équipe s'est vraisemblablement appuyée sur une compréhension erronée des obligations incombant à la Ville. De plus, l'arrondissement aurait notamment dû demander à la firme de génie-conseil de fournir lesdites preuves de recherches d'équivalences ou de substituts qui sont mentionnées dans la lettre signée par Induktion et remise au Bureau. C'est d'ailleurs pourquoi l'inspectrice a insisté sur la nécessité de suivre la formation sur le devis de performance. Si les personnes concernées comprennent mieux les exigences, elles constateront qu'il est parfaitement faisable de rédiger les devis en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle, croit M^e Bishop.

L'inspectrice s'est ensuite attardée à l'étude d'impact menée par le Bureau auprès d'entrepreneurs, de sous-traitants, de fournisseurs et de distributeurs. Trop souvent, les firmes se défendent d'inclure des marques et des modèles spécifiques, car elles jugent qu'il serait trop laborieux de préparer des devis de performance. Les témoignages montrent que la majorité va opter pour la marque spécifiée dans l'appel d'offres et que très peu vont tenter de proposer un produit équivalent. Or, cette pratique a un impact sur le marché et sur le prix payé par la Ville. En outre, la Ville permet actuellement à l'adjudicataire de déposer des demandes d'équivalence, alors qu'il serait plutôt souhaitable que celles-ci soient évaluées pendant le processus d'appels d'offres. À cet égard, M^e Bishop recommande à la Ville de réviser ses encadrements afin de permettre la présentation de demandes d'équivalences au cours de la période de publication.

Enfin, M^e Bishop est d'avis qu'il faut renforcer l'imputabilité des unités d'affaires et des firmes de génie-conseil. Pour ce faire, elle recommande de rendre obligatoire la formation sur le devis de performance aux personnes affectées à la conception et à la préparation des documents d'appel d'offres. De plus, le Bureau demande à ce que les firmes soient informées, lors de la réunion de démarrage, de l'existence de la *Loi* et des obligations qui incombent à la Ville.

À l'issue de la présentation, les commissaires ont demandé et obtenu des précisions, entre autres, sur les moyens à la disposition de la Ville et des unités d'affaires pour évaluer le travail des firmes de génie-conseil. Comment s'assurer que celles-ci respectent les exigences de la *Loi*? Quels sont les critères pour qu'une entreprise se qualifie sur la « liste grise » des firmes à rendement insatisfaisant ou sur la « liste noire » des personnes inadmissibles aux contrats de la Ville? s'est enquis la Commission. L'inspectrice a expliqué que les fautes qui pèsent sur Induktion ne sont pas de nature à l'ajouter sur la liste noire. Il sera de la responsabilité de l'arrondissement d'évaluer la performance de la firme. Si l'entreprise est ajoutée à la liste des firmes à rendement insatisfaisant, cette information sera connue et disponible publiquement.

Il a également été question de la révision des documents normalisés. La Commission cherche notamment à savoir qui aurait dû veiller à la mise à jour de ces documents et s'il serait possible d'inscrire d'emblée les mécanismes d'évaluation des équivalences dans les appels d'offres. En réponse, l'inspectrice a souligné qu'il faudra d'abord répertorier l'ensemble des documents normalisés afin de les mettre à jour et que la tâche est colossale. Le Bureau n'a pas jugé nécessaire de spécifier les appels d'offres dans sa troisième recommandation puisqu'ils sont des documents normalisés et qu'ils seront forcément modifiés au besoin. Elle a également voulu offrir une certaine marge de manœuvre au contentieux, qui détient l'expertise en ce qui a trait aux documents juridiques.

À la fin des discussions, le président a remercié M^e Bishop et M^e Corbeil pour la présentation ainsi que le travail de fond accompli par l'équipe du Bureau.

3.2. L'ANALYSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Au cours des délibérations, les membres se sont entendus pour dire que la Commission appuie les recommandations du Bureau. Ils sont d'avis que la recommandation entourant la révision des documents normalisés pourrait être encore plus précise en ce qui a trait à la présentation des demandes d'équivalence dans les documents d'appel d'offres. Soucieuse de ne pas se substituer au Service des affaires juridiques, la Commission a convenu de solliciter le contentieux pour obtenir une analyse sur la possibilité d'inscrire les mécanismes d'évaluation des demandes d'équivalence à même les appels d'offres.

D'autre part, les membres jugent qu'il faut être plus contraignant lorsqu'il advient une situation où il n'est pas possible de rédiger les spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle. La Commission estime qu'il appartient aux firmes de démontrer que tout a été fait pour se conformer aux exigences de la *Loi*, c'est pourquoi elle suggère de remplacer,

dans la troisième recommandation, la formulation « à défaut » par « sous démonstration exhaustive et sans équivoque » de pouvoir le faire (...).

Enfin, les commissaires croient qu'il faut s'assurer que l'évaluation de rendement de la firme fasse état des manquements qui lui sont reprochés dans ce rapport afin qu'elle soit inscrite sur la liste grise, laquelle est accessible à toutes les unités d'affaires. La Commission souhaite donc demander à l'arrondissement d'être diligent quand viendra le temps de faire l'évaluation de rendement d'Induktion.

3.3. LES RECOMMANDATIONS

Au terme des délibérations, la Commission s'est accordée pour formuler les sept recommandations suivantes à l'Administration :

ATTENDU les conclusions de l'enquête et l'ensemble des informations contenues dans le Rapport sur la réfection du centre Roussin (appels d'offres IMM.SP20-05, IMM22-01 et IMM22-08);

ATTENDU l'application de l'article 57.1.23 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec qui stipule que l'inspectrice générale peut, en tout temps, transmettre au maire ou à la mairesse et au greffier tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil et que ces rapports peuvent inclure tout avis ou toute recommandation qu'elle juge nécessaire d'adresser au conseil municipal ou d'agglomération;

ATTENDU que la Ville de Montréal est tenue, selon l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes, de décrire toute spécification technique exigée dans ces appels d'offres en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que serait considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives pendant la période de publication des appels d'offres.

ATTENDU que l'enquête démontre que les deux appels d'offres de construction n'étaient pas conformes à l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes et qu'Induktion n'a pas présenté de preuve permettant de constater qu'elle a tenté de s'y conformer.

ATTENDU que l'inspectrice générale a recommandé à la Ville dans son rapport de résilier le contrat d'ingénierie octroyé à Induktion puisqu'elle est d'avis que les manquements qui lui sont reprochés sont sérieux et lourds de conséquences.

ATTENDU que l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a demandé de résilier le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement (résolution CA20 30 07 0173) à la firme Induktion groupe conseil inc. dans le cadre du projet de mise aux normes en ingénierie mécanique et électrique au centre communautaire Roussin, situé au 12125, rue Notre-Dame Est.

La Commission recommande :

R-1

De souscrire à la première recommandation de l'inspectrice, qui demande à la Ville de Montréal de résilier le contrat octroyé à Induktion et d'appuyer la décision de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles d'avoir mis fin au contrat avec la firme;

R-2

Que l'arrondissement s'assure d'inscrire les manquements reprochés à la firme Induktion dans son évaluation de rendement afin que celle-ci soit inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant;

R-3

De souscrire à la deuxième recommandation du Bureau, qui suggère à la Ville de revoir le processus de rédaction des documents d'appel d'offres pour le projet de réfection du centre communautaire Roussin afin qu'ils soient conformes à l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*.

ATTENDU que les témoignages recueillis durant l'étude d'impact révèlent les dynamiques en jeu dans le marché et les effets restrictifs de spécifier des marques et des modèles aux plans et devis d'un appel d'offres.

ATTENDU que ces témoignages montrent également l'importance de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes pour permettre d'assurer une plus grande ouverture du marché et une saine concurrence.

ATTENDU que l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'il est exceptionnellement possible pour les municipalités de décrire ses besoins en termes de caractéristiques descriptives, mais qu'elles doivent, pour pouvoir le faire, prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et qu'elles peuvent prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

ATTENDU que les demandes d'équivalences doivent être présentées durant la période d'appel d'offres afin d'avoir les retombées escomptées.

ATTENDU que le Cahier des clauses administratives générales de la Ville ne comporte pas de clause permettant la présentation de demandes d'équivalence au cours de la publication des appels d'offres.

ATTENDU que la Commission souhaite obtenir un avis formel du contentieux au sujet de la possibilité d'inscrire, à même les appels d'offres, les mécanismes d'évaluation des demandes d'équivalence.

La Commission recommande :

R-4

De modifier la troisième recommandation du Bureau afin qu'elle se lise comme suit : RECOMMANDE que la Ville de Montréal se dote d'un plan de révision de l'ensemble de ses documents normalisés afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux exigences de l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes*, à savoir que les spécifications techniques soient rédigées en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives et **que sous démonstration exhaustive et sans équivoque** de pouvoir le faire, de s'assurer que les documents d'appels d'offres normalisés de la Ville de Montréal comportent une clause permettant la présentation de demandes d'équivalence au cours de la période de publication des appels d'offres;

R-5

Que le Service des affaires juridiques produise un avis formel à l'intention de la Commission sur la possibilité d'inscrire les mécanismes d'évaluation des demandes d'équivalence à même les appels d'offres.

ATTENDU que l'enquête ne révèle aucune intention malveillante de la part d'Induktion ou de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, mais démontre plutôt une méconnaissance des obligations imposées par l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes.

ATTENDU que l'enquête révèle que l'équipe de projet de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a fondé ses directives à Induktion sur une compréhension erronée des obligations incombant à la Ville de Montréal et sur une interprétation erronée de l'encadrement administratif interne de la Ville.

ATTENDU que les unités d'affaires doivent connaître et comprendre l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes afin de pouvoir faire respecter et appliquer ses encadrements.

ATTENDU qu'il existe également chez les firmes de génie-conseil une méconnaissance de l'article 573.1.0.14 de la Loi sur les cités et villes et des obligations pour les municipalités.

La Commission recommande :

R-6

De souscrire à la quatrième recommandation du Bureau, qui invite la Ville à rappeler à chaque unité d'affaires la nécessité de rendre obligatoire pour chaque employé affecté à la conception et à la préparation de documents d'appels d'offres et à la gestion de l'exécution des contrats de services d'assister à la formation donnée par le Bureau de l'inspecteur général et le Bureau du contrôleur général sur la définition des besoins par des critères de performance;

R-7

De souscrire à la cinquième recommandation du Bureau, qui suggère à la Ville de mettre à jour les documents normalisés traitant des réunions de démarrage afin qu'ils rappellent l'obligation pour le personnel, lors de ces réunions, de faire état à l'adjudicataire des obligations énoncées à l'article 573.1.0.14 de la *Loi sur les cités et villes* dans le cadre de contrats de services pour la conception et la préparation de plans et devis en vue d'appels d'offres publics;

4. CONCLUSION

La Commission remercie l'inspectrice générale, M^e Bishop, l'inspectrice générale adjointe, M^e Suzanne Corbeil, et l'équipe du Bureau pour la qualité des travaux menés dans le cadre de cette enquête ainsi que pour leur engagement remarquable et leur collaboration.

Conformément au règlement sur la Commission permanente du conseil municipal sur l'inspecteur général (14-013), le présent rapport peut être consulté sur la page internet des commissions permanentes : ville.montreal.qc.ca/commissions, de même qu'à la Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil.